



ARRETE N° 2022-024
Portant réglementation temporaire de
la circulation des véhicules
« ROUTE DE DROISE »

Le Maire de la Commune de Grésy sur Aix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 4,

Vu le Code de la Route et ses articles R 110-1 et suivants, R 411-5, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et ses articles L115-1, L 116-2 et R 115- 1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

Vu la délibération n°2021-052 du 02 Juillet 2021, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public et un article précisant que toute occupation du domaine public entraînera une facturation,

Vu l'arrêté de délégation 2020-119 portant délégation de fonction et de signature à M. Patrick FRIZON,

Vu la demande formulée le 11/02/22 par l'entreprise SARL ASSIER, 17 Chemin des Sources de Saint Simond, 73100 AIX LES BAINS

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pendant la réalisation de travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

1-1 La circulation des véhicules sera modifiée, 526 Route de Droise, afin de permettre le par la société ASSIER de procéder à la reprise complète d'un branchement AEP existant (branchement et traversée, pose d'un regard compteur en chaussée ou en partie privative si impossibilité) pour le compte de GRAND LAC.



Du 21 Février 2022 au 25 Février 2022

1.2 Ces travaux seront effectifs 5 journées durant la période ci-dessus définie.

1-3 La circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée à hauteur du chantier avec alternat de circulation réglée par panneaux B15 - C18 ou manuellement par piquets K10 a et b si besoin.

ARTICLE 2 :

2-1 La vitesse des véhicules sera limitée à **30 KM/H** et une signalisation réglementaire indiquant les différentes déviations et restrictions de circulation sera mise en place par l'entreprise.

- 2-2 La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour toute la durée des travaux.
- 2-3 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise

ARTICLE 3 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ainsi que l'information aux riverains.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de GRESY-SUR-AIX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

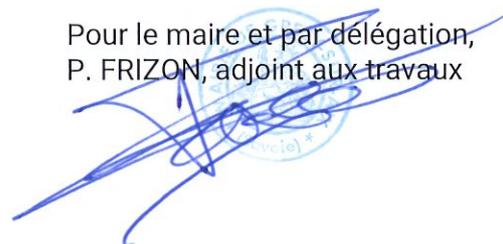
ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de GRESY-SUR-AIX,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'AIX-LES-BAINS
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Chef de Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Centre de Secours d'Aix les Bains,
- Grand Lac – Ordures Ménagères,
- CTLB,
- TDL,
- Entreprise ASSIER SARL

Fait à Grésy-sur-Aix, le 14 Février 2022

Pour le maire et par délégation,
P. FRIZON, adjoint aux travaux



Arrêté affiché le 21/02/22

Conformément aux dispositions du code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et/ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*